

RCS : AMIENS  
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

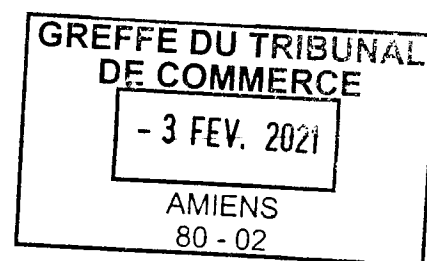
**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00125  
Numéro SIREN : 893 611 616  
Nom ou dénomination : HOLDING SOARES

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000682

ANNEXE 2  
-  
Traité d'apport



PS DC

## TRAITE D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Fernando SOARES CASCAIS,**

Né le 2 mai 1978 à AMIENS (80),

De nationalité française,

Marié à Madame Dorothée CARLIER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date du 3 juillet 2010 à QUEVAUVILLERS,

Demeurant ensemble 16, rue du Pont 80 160 – PLACHY BUYON

*Ci-après dénommé «L'apporteur»,  
d'une part,*

Et

**La société HOLDING SOARES**

Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au RCS de Amiens dont le siège social est 16, rue du Pont 80 160 – PLACHY BUYON, représentée aux présentes par Monsieur Fernando SOARES CASCAIS en sa qualité de Président spécialement habilité à cet effet par les statuts sociaux.

*Ci-après, dénommée «La société bénéficiaire»,  
d'autre part,*

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS a souhaité constituer une société Holding dans laquelle il pourrait investir dans de nouvelles structures ou prendre des participations dans des sociétés déjà créées.

Cette entité lui permettra de structurer le groupe qu'il souhaite constituer avec les sociétés dans lesquelles il détient déjà des titres.

La société HOLDING SOARES servira de matrice, de holding financière et patrimoniale à l'ensemble des projets d'entreprises ou patrimoniaux de Monsieur SOARES CASCAIS

Dans ce cadre, les titres que Monsieur SOARES CASCAIS possède dans le capital des sociétés A.R.M HABITAT et F.S.C. devaient être transmis à la société HOLDING SOARES.

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS a souhaité opter pour l'apport des titres actuellement détenus.

1  
FK

**CECI EXPOSE, IL EST ICI RAPPELE QUE :**

1- Il existe une société par actions simplifiée dénommée F.S.C., société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est à AMIENS (80) – 70 rue des Jacobins, Bât D – Porte 41/42, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 531 978 963 :

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en 2011 puis transformée en SAS en 2019.

Cette société a pour objet la Plâtrerie

Le Président est Monsieur Fernando SOARES CASCAIS

Le capital social de la société divisé en 800 actions de 125 euros chacune et appartiennent en totalité Monsieur SOARES CASCAIS

La société clôture au 30 Juin de chaque année

Commissaire aux Comptes : Néant

2- Il existe une société par actions simplifiée dénommée A.R.M HABITAT Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros A.R.M HABITAT dont le siège social est 16 rue du Pont 80 160 – Plachy Buyon immatriculée sous le numéro 881 732 085 au RCS de AMIENS

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée en Février 2020

Cette société a pour objet la rénovation de l'habitat

Le Président est Monsieur Fernando SOARES CASCAIS

Le capital social de la société est divisé en 1000 actions de un euro chacune.

Monsieur SOARES CASCAIS détient 900 actions.

La société clôture au 31 Décembre de chaque année

Commissaire aux Comptes : Néant

3 - La société HOLDING SOARES est une SAS soumise à l'impôt sur les sociétés dont les statuts sont signés ce jour et qui sera immatriculée au RCS de AMIENS.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

2  
F S C  
DSC

## **I- APPORT PAR MONSIEUR FERNANDO SOARES CASCAIS**

### **I-1- OBJET DE L'APPORT PAR MONSIEUR FERNANDO SOARES CASCAIS**

L'apporteur apporte, nette de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société **HOLDING SOARES**, ce qui est accepté pour elle par son Président le tout sous réserve et les conditions de la réalisation et du respect des conditions ci-après exprimées:

#### **I-1-1- Actions de la société F.S.C.**

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS fait apport à la Société des 800 actions qu'il détient dans le capital de la société F.S.C. d'une valeur nominale de 125 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives émises par la société F.S.C. Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est à AMIENS (80) – 70 rue des Jacobins, Bât D – Porte 41/42, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 531 978 963 ;

Lesdites Actions évaluées globalement à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (€ 320 000), soit QUATRE CENTS EUROS (€ 400) pour chaque action de la société F.S.C. apportée.

#### **I-1-2- Actions de la société A.R.M. HABITAT**

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS fait apport à la Société des 900 actions qu'il détient dans le capital de la société A.R.M HABITAT d'une valeur nominale de UN EURO (€ 1) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives émises par la société A.R.M HABITAT Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros dont le siège social est 16 rue du Pont 80 160 – Plachy Buyon immatriculée sous le numéro 881 732 085 au RCS de AMIENS.

Lesdites Actions évaluées globalement à la somme de NEUF CENTS EUROS (€ 900), soit UN EURO (€ 1) pour chaque action de la société A.R.M HABITAT apportée.

#### **I- 1-3 – Synthèse des apports de M. Fernando SOARES CASCAIS**

Cet apport de titres a été évalué à la somme globale de TROIS CENT VINGT MILLE NEUF CENTS EUROS (€ 320 900), ci..... 320 900 €

### **I-2- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, résultent :

#### **I-2- 1 – en ce qui concerne les actions visées au I-1-1 – SAS F.S.C.**

La propriété des 800 actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de l'apport au capital réalisé à la constitution de la société le 19 Avril 2011.

### **I-2-2- en ce qui concerne les actions visées au I-1-2 – SAS A.R.M. HABITAT :**

La propriété des 900 actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de l'apport au capital réalisé à la constitution de la société le 19 Février 2020.

### **I-3-PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société **HOLDING SOARES** est propriétaire des actions à elle apportées à compter de ce jour et elle en aura la jouissance à compter de ce même jour pour toute distribution de dividendes qui serait effectuée postérieurement.

### **I-4- DECLARATIONS**

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

### **I-5- REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération de l'apport de la pleine propriété des 800 actions de la société « **FSC** » et des 900 actions de la société A.R.M HABITAT pour un montant évalué de 320.900 euros consenti par Monsieur Fernando SOARES CASCAIS, il lui est attribué 3.209 actions de la société « **HOLDING SOARES** » de 100 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

**Soit au total une contrepartie en titres de 3.209 Actions de la société HOLDING SOARES**

### **I-6- VALORISATION**

#### **I-6-1- Pour les actions F.S.C.**

La valorisation des actions de la société F.S.C s'est faite sur la base de l'actif net de la société au 30 juin 2020.

Cette valorisation s'est faite hors la présence du rédacteur et sur la base de la valeur vénale des titres de ladite société.

### **I-6-2- Pour les actions A.R.M. HABITAT**

La valorisation des actions de la société A.R.M. HABITAT s'est faite sur la base de la valeur nominale des titres apportés

Cette valorisation s'est faite hors la présence du rédacteur et sur la base de la valeur vénale des titres de ladite société.

### **I.6-3- évaluation des apports**

Cette valorisation sera soumise au contrôle de la SAS DINICHERT-VIET ET ASSOCIES  
3 RUE GUSTAVE ALLIAUME 02200 SOISSONS représentée par Monsieur Jean-Renaud VIET et désigné par l'associé unique le 15 Janvier 2021.

## **II - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport en nature est fait sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière et notamment sous les conditions suivantes :

- la Société bénéficiaire des apports des titres de la société « **F.S.C.** » et de la société « **A.R.M. HABITAT** » jouira de tous les droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire des actions de ces Sociétés;
- en cette qualité, la Société bénéficiaire s'engage, à compter de la réalisation du présent apport, à respecter dans son intégralité, les dispositions statutaires de la société « **F.S.C.** » et de la société « **A.R.M. HABITAT** » ;
- Le présent apport est effectué à titre pur et simple et se trouve net de passif.

## **III- AGREMENT**

Conformément aux statuts sociaux de la société F.S.C. et de la société A.R.M. HABITAT cet apport requiert l'agrément.

La société HOLDING SOARES a été agréée aux termes des décisions de l'associé unique de F.S.C. et de l'assemblée de A.R.M. HABITAT

## **IV- DECLARATIONS FISCALES**

Les parties entendent placer l'opération sous le bénéfice de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les parties rappellent que l'apporteur est une personne physique et que la société HOLDING SOARES est une SAS soumise à l'Impôt sur les sociétés dont Monsieur Fernando SOARES CASCAIS est le Dirigeant et l'associé majoritaire.

Les parties déclarent remplir les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, savoir :

5  
FSC

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

A ce titre, les parties s'engagent à respecter l'ensemble des conditions et des engagements figurant à l'article 150-0 B ter du CGI.

Par conséquent, la plus-value née de cet apport des titres apportés contre les titres reçus ne sera pas imposée mais elle sera reportée, ce que l'apporteur reconnaît expressément.

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS déclare avoir été, préalablement aux présentes, parfaitement informé de toutes les conséquences fiscales qu'emporte cette opération d'apport de titres et il dispense le rédacteur des présentes de toute diligence déclarative relative à cette opération.

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS rappelle et reconnaît qu'il a été invité à poser toutes questions sur l'opération objet des présentes, à la suite desquelles le rédacteur des présentes lui a communiqué tous éclaircissements, explications, précisions, interprétations, conséquences et commentaires relatifs aux présentes, le renseignant ainsi pleinement sur la portée et les conséquences de ses engagements ;

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS est ainsi informé qu'il devra mentionner le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 du CGI en 2022 au titre de ses revenus 2021.

Le contribuable doit en outre joindre à cette déclaration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui sont apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition (*CGI, ann. II, art. 74-0 K, 2*).

## **V- DROITS D'ENREGISTREMENT**

S'agissant d'apports purs et simples de droits sociaux réalisés lors de constitution d'une Société, les présents apports seront exonérés de droits d'enregistrement.

A toutes fins utiles, l'apporteur s'engage à conserver les actions reçues en contrepartie de son apport pour une durée minimum de 3 ans.

## **VI - FRAIS – DROITS**

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

## **VII – SIGNIFICATION**

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société F.S.C. et à la société A.R.M. HABITAT conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social desdites sociétés contre remise d'une attestation du Dirigeant.

## **VIII - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

## **IX – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

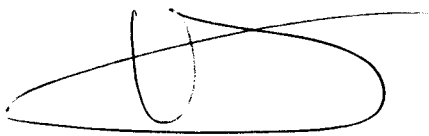
Fait à Boves

Le 29 Janvier 2021

En 4 exemplaires,

7 DSC

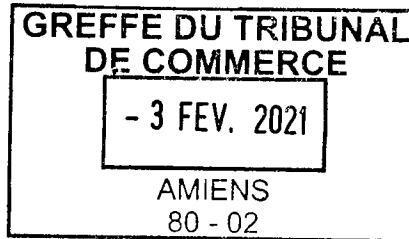
FSC

| <i>Les soussignés</i>                                                                 | <i>Signatures</i>                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. Fernando SOARES CASCAIS</b>                                                     |  |
| <b>La société HOLDING SOARES</b><br><i>Représentée par M. Fernando SOARES CASCAIS</i> |  |

ANNEXE 3

-

Rapport du commissaire aux apports



DE  
FSG



3, rue Gustave Alliaume  
02200 SOISSONS  
Tél. 03 64 18 80 00  
Fax 03 64 18 80 03  
dva@audimis.com

AUDIMIS

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Société Bénéficiaire :

### **HOLDING SOARES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 320 900 euros  
Siège social : 16 rue du Pont - 80160 Plachy Buyon  
Société en cours de constitution

Titres apportés des sociétés :

### **F.S.C.**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €  
Siège social : 70 rue des Jacobins, Bât D - Porte 41/42 – 80000 Amiens  
531 978 963 R.C.S. Amiens

### **A.R.M. HABITAT**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €  
Siège social : 16 rue du Pont – 80160 Plachy Buyon  
881 732 085 R.C.S. Amiens

JRV/ALI

Dinichert Viet

Associés

Commissaires aux Comptes

## **HOLDING SOARES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 320 900 euros

Siège social : 16 rue du Pont - 80160 Plachy Buyon

Société en cours de constitution

### **Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports**

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous nous avez confiée par votre nomination dans les conditions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'évaluation de l'apport en nature à la société HOLDING SOARES constitué de la pleine propriété des actions de la société F.S.C. et d'actions de la société A.R.M HABITAT.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

h

## **1. Présentation de l'opération et description des apports :**

### **1.1. Contexte général et objectifs de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par la personne physique ci-après détaillée, vise à structurer dans un projet global, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle. Cette nouvelle organisation juridique facilitera la gestion de l'ensemble ainsi créé et facilitera la prise de participations éventuelles de dans nouvelles sociétés.

### **1.2. Présentation de la société et des parties en présence**

#### **Personne physique apporteuse**

La société HOLDING SOARES va recevoir les apports de titres actuellement détenus par :

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS, né le 2 mai 1978 à Amiens (80), Marié à Madame Dorothee CARLIER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 juillet 2010 à Quevauvillers, demeurant ensemble 16 rue du Pont à Plachy Buyon (80).

#### **Société bénéficiaire : HOLDING SOARES**

La société HOLDING SOARES est une société par actions simplifiée au capital 320 900 euros dont le siège social est sis 16 rue du Pont – 80160 Plachy Buyon. La société est en cours de constitution.

#### **Sociétés dont les titres sont apportés :**

##### **F.S.C.**

La société F.S.C. est une société par Actions Simplifiée au capital social de 100 000 euros, entièrement libéré dont le siège social est sis 70 rue des Jacobins Bât D, Porte 41/42 -80 000 Amiens. La société est immatriculée au registre du Commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 531 978 963.

Son capital est composé de 800 actions d'une valeur nominale de 125 euros.

La société a pour objet principal en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Tous travaux d'enduits, de plâtrerie, de plaquisterie, d'isolation, de finitions, d'aménagement, de menuiserie, de maçonnerie, de peinture, et annexes du bâtiment relevant du gros œuvre ou du second œuvre, intérieur et extérieur sur toute surface et par tout matériaux ; »

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS apporte 800 actions lui appartenant ;

L'apport envisagé représente donc 100 % des parts de la société F.S.C.

##### **A.R.M HABITAT**

La société A.R.M. Habitat est une société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 euros, entièrement libéré dont le siège social est sis 16 rue du Pont – 80160 Plachy Buyon. La société est immatriculée au registre du Commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 881 732 085.

Son capital est composé de 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

La société a pour objet principal en France et à l'étranger : « Tous travaux de rénovation et de second œuvre du bâtiment. »

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS apporte 900 actions lui appartenant ;

L'apport envisagé représente donc 90 % des parts de la société A.R.M. HABITAT.

La société a été constituée le 21 février 2020.

### 1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'Apport est consenti, net de tout passif, à titre pur et simple, et il est soumis au régime de droit commun des apports en nature.

Les Parties conviennent que la valeur de l'apport correspond à la valeur réelle des Titres Apportés, conformément au règlement ANC 2017-01. Ce prix a été librement convenu entre les Parties aux termes des négociations intervenues entre elles.

Les titres de F.S.C. sont apportés à la valeur nette de Trois-cent-vingt-mille (320 000) euros.

Les titres de la société A.R.M. HABITAT sont apportés à la valeur nette de Neuf-cents (900) euros.

L'apport ne pourra s'opérer que par la signature du traité d'apport constatant la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives aux dates fixées, sauf prorogation conventionnelle.

#### 1.3.2. Conditions suspensives

Le contrat d'apport ne stipule pas de condition suspensives à l'opération.

#### 1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport net, il sera attribué à Monsieur Fernando SOARES CASCAIS, 50 000 actions nouvelles de la société HOLDING SOARES, toutes de même catégorie et intégralement libérées, d'une valeur de 1 euro de valeur nominale.

### 1.4. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

Les titres de la société F.S.C. ont été évalués sur la base des comptes clos au 30 juin 2020 en prenant en compte les éléments à l'actif pour leur valeur vénale déduction faite des dettes.

Les titres de la société A.R.M. HABITAT ont été évalués sur la base de l'apport initial, la société n'ayant pas encore clôturé d'exercice.

4

ASC  
FSC

## **2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la HOLDING SOARES sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

Nous avons notamment :

- Dans le contexte de crise sanitaire COVID-19 échangé par téléphone avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société apportée ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec de la société cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société HOLDING SOARES nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et compromettre durablement le chiffre d'affaires.

### **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS F.S.C. et la SAS A.R.M. HABITAT en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **2.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par l'apporteur des actions objet du présent apport.

### **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

L'apport porte sur des titres représentant 100 % de F.S.C. et 90 % de la SAS A.R.M. HABITAT réalisé par une personne physique.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une approche multicritère.

1

DBS  
FSC

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère. S'agissant d'un groupe homogène à l'actionnariat restreint, la valorisation donne une pondération plus élevée au présent sans anticiper la valorisation du développement des années à venir.

Nous avons écarté les méthodes d'évaluation par comparaison avec des transactions comparables. Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur de la société réellement comparable en termes d'activités, de clientèle et d'organisation.

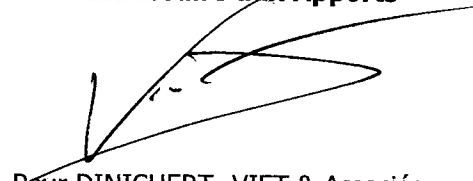
Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

### 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 320 900 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Soissons, le 20 janvier 2021

**Le Commissaire aux Apports**



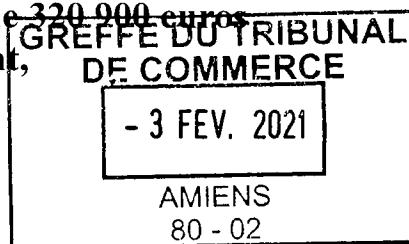
Pour DINICHERT- VIET & Associés

**Jean-Renaud VIET,**

Commissaire aux Apports

DS  
fsc

**HOLDING SOARES**  
**Société par actions simplifiée au capital de 320 900 euros**  
**Siège social : 16, rue du Pont,**  
**80160 PLACHY BUYON**



## **ACTE CONFIRMATIF DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Fernando SOARES - CASCAIS  
demeurant 7 rue de la Gare, 80710 QUEVAUVILLERS,

Agissant en qualité d'associé unique de la future société par actions simplifiée HOLDING SOARES, au capital de 320 900 euros, dont le siège social sera fixé 16, rue du Pont, 80160 PLACHY BUYON,

Atteste

- Que suivant acte sous signature privée en date à PLACHY BUYON du 29 janvier 2021, il a été constitué la société par actions simplifiée HOLDING SOARES ;
- Que la somme de 320 900 euros représentant le capital social correspond à des apports en nature soumis au contrôle de la SAS DINICHERT VIET ET ASSOCIES – 3 rue Gustave Alliaume à SOISSONS .
- Que, par les présentes, l'associé unique confirme l'existence de la société HOLDING SOARES.

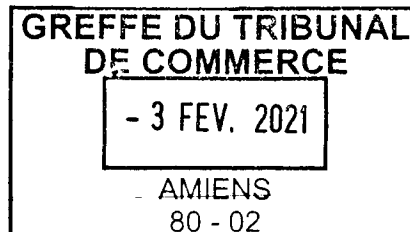
Fait pour servir et valoir ce que de droit  
A PLACHY BUYON  
Le 29 janvier 2021

**Fernando SOARES CASCAIS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it.

# HOLDING SOARES

**Société par actions simplifiée  
au capital de 320 900 euros**



**Siège social :  
16, rue du Pont  
80 160 – PLACHY BUYON**

## STATUTS

DS  
FSC

## **LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Fernando SOARES CASCAIS,**

Né le 2 mai 1978 à AMIENS (80),

De nationalité française,

Marié à Madame Dorothee CARLIER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date du 3 juillet 2010 à QUEVAUVILLERS,

Demeurant ensemble 16, rue du Pont 80 160 – PLACHY BUYON

*A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'il a décidé d'instituer.*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières et l'animation, le conseil, l'assistance administrative et commerciale auprès des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou non,
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles,
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières,
- La prestation de services, en matière de gestion, d'administration, d'organisation, de direction de toute société ou structure de quelque nature qu'elle soit,
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**HOLDING SOARES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**16, rue du Pont  
80 160 – PLACHY BUYON**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

#### APPORTS EN NATURE

#### 6-1- ACTIONS DE LA SOCIETE F.S.C.

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS fait apport à la Société des 800 actions qu'il détient dans le capital de la société F.S.C. d'une valeur nominale de 125 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives émises par la société F.S.C. Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est à AMIENS (80) – 70 rue des Jacobins, Bât D – Porte 41/42, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 531 978 963 ;

Lesdites Actions évaluées globalement à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (€ 320 000), soit QUATRE CENTS EUROS (€ 400) pour chaque action de la société F.S.C. apportée.

## **6-2- ACTIONS DE LA SOCIETE A.R.M HABITAT**

Monsieur Fernando SOARES CASCAIS fait apport à la Société des 900 actions qu'il détient dans le capital de la société A.R.M HABITAT d'une valeur nominale de UN EURO (€ 1) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives émises par la société A.R.M HABITAT Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 16 rue du Pont 80 160 – Plachy Buyon immatriculée sous le numéro 881 732 085 au RCS de AMIENS.

Lesdites Actions évaluées globalement à la somme de NEUF CENTS EUROS (€ 900), soit UN EURO (€ 1) pour chaque action de la société A.R.M HABITAT apportée.

## **6-3 – SYNTHESE DES APPORTS DE M. FERNANDO SOARES**

Cet apport de titres a été évalué à la somme globale de TROIS CENT VINGT MILLE NEUF CENTS EUROS (€ 320 900), ci..... 320 900 €

## **6-4- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, résultent :

### **6-4-1 – en ce qui concerne les actions F.S.C.**

La propriété des 800 actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de l'apport au capital réalisé à la constitution de la société le 19 Avril 2011

### **6-4-2- en ce qui concerne les actions A.R.M. HABITAT**

La propriété des 900 actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de l'apport au capital réalisé à la constitution de la société le 19 Février 2020.

## **6-5-PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société **HOLDING SOARES** est propriétaire des actions à elle apportées à compter de ce jour et elle en aura la jouissance à compter de ce même jour pour toute distribution de dividendes qui serait effectuée postérieurement.

## **6-6- DECLARATIONS**

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

## **6-7- REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération de l'apport de la pleine propriété des 800 actions de la société « **FSC** » et des 900 actions de la société A.R.M HABITAT pour un montant évalué de TROIS CENT VINGT MILLE NEUF CENTS EUROS (€ 320 900) consenti par Monsieur Fernando SOARES CASCAIS, il lui est attribué 3.209 actions de la société « HOLDING SOARES » de 100 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

**Soit au total une contrepartie en titres de 3.209 Actions de la société HOLDING SOARES**

## **6-8- RECAPITULATION DES APPORTS**

Les apports en nature s'élèvent à .....320 900,00 Euros

Le montant total des apports s'élève à ..... 320 900,00 Euros

## **6-9- EVALUATION ET CONTRÔLE DES APPORTS**

Cette valorisation des apports a été soumise au contrôle de la SAS DINICHERT-VIET ET ASSOCIES 3 RUE GUSTAVE ALLIAUME 02200 SOISSONS représentée par Monsieur Jean-Renaud VIET et désigné par l'associé unique le 15 Janvier 2021.

Dans son rapport du 20 janvier 2021 ci-annexé le commissaire aux apports a conclu que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 320.900 euros n'est pas surévaluée.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 20 janvier 2021.

## **6-10- INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Madame Dorothee CARLIER épouse commune en biens de Monsieur Fernando SOARES CASCAIS intervient à l'acte et déclare avoir été régulièrement prévenue de l'apport réalisé par son époux. Elle déclare consentir à ce présent apport provenant des biens de la communauté tout en renonçant de manière ferme et définitive y compris pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associée de la société HOLDING SOARES.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **TROIS CENT VINGT MILLE NEUF CENTS EUROS** (320.900,00 €).

Il est divisé en 3.209 actions chacune toutes souscrites et libérées, lesquelles sont attribuées à l'associé unique.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### **ARTICLE 13 - PREEMPTION**

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder

à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

#### **ARTICLE 14 - AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9 DSC  
FS

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
  - dissolution et liquidation de la Société,
  - agrément des cessions d'actions,
  - inaliénabilité des actions,
  - suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
  - augmentation des engagements des associés,
  - nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
  - modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion ou scission auxquels il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, nomination des commissaires aux comptes, dissolution, transformation d'une société en une autre forme, toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés et l'examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou certains actionnaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 3/4. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

## **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Fernando SOARES CASCAIS,**

Né le 2 mai 1978 à AMIENS (80),

De nationalité française,

Marié à Madame Dorothee CARLIER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date du 3 juillet 2010 à QUEVAUVILLERS,

Demeurant ensemble 16, rue du Pont 80 160 – PLACHY BUYON

**Monsieur Fernando SOARES CASCAIS** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**Monsieur Fernando SOARES CASCAIS** percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

#### **Nomination d'une Directrice Générale**

Est nommée Directrice Générale sans limitation de durée est :

**Madame Dorothee CARLIER épouse SOARES CASCAIS,**

Née le 13 Octobre 1983 à Abbeville (80)

De nationalité française,

Demeurant 16, rue du Pont 80 160 – PLACHY BUYON

Madame Dorothee CARLIER épouse SOARES CASCAIS accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Madame Dorothee CARLIER épouse SOARES CASCAIS pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

#### **ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donne mandat à **Monsieur Fernando SOARES CASCAIS** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- A ouvrir tout compte bancaire et faire fonctionner ledit compte ;
- A réaliser tous les actes nécessaires à l'accomplissement de l'objet social ;

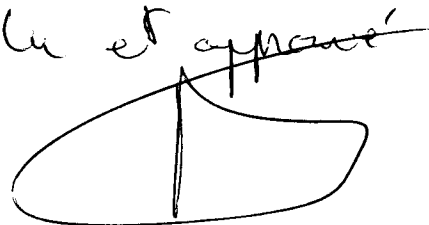
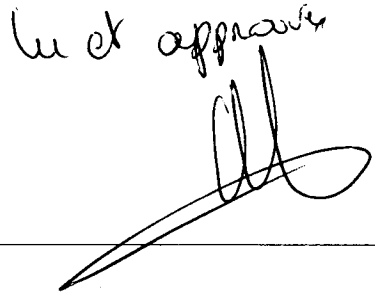
L'immatriculation de la Société au RCS emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

25  
FCC  
DSC

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Fernando SOARES CASCAIS** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Boves  
Le 29 Janvier 2021  
En 4 exemplaires originaux

| Les soussignés                                           | Signatures<br>Précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »                  |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Fernando SOARES CASCAIS</b>                  |   |
| <b>Madame Dorothée CARLIER<br/>épouse SOARES CASCAIS</b> |  |